

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 22 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

-----

**2016 DLH 262-1** Réalisation 45-49, quai de Valmy (10e) d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 61 logements sociaux (10 PLA-I et 51 PLUS) par la RIVP.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation de 10 PLA-I et 51 PLUS à réaliser par la RIVP 45-49, quai de Valmy (10e) ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 28 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation par la RIVP d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 10 PLA-I et 51 PLUS 45-49, quai de Valmy (10e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : 30 des logements réalisés (5 PLA-I et 25 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative, à la constitution de toute servitude, à la passation de tous les actes et à la réalisation des diagnostics et sondages éventuellement nécessaires à la réalisation du projet.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à rembourser à la CCIR le montant des travaux de séparation des immeubles Jouhaux (11-13, rue Léon Jouhaux 10e) et Valmy (45-49, quai de Valmy 10e), sur la base des devis approuvés par les services municipaux, dans la limite de 500.000 € HT. Les dépenses seront prises sur le compte foncier, rubrique 8249, compte 2313, mission 90006-99, activité 180, individualisation n°16V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercices 2016 et/ou suivants).

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**